

République Démocratique du Congo
FONDATION NABO BANA BANI

WAO PIA NI WATOTO WANGU
ILS SONT AUSSI MES ENFANTS
THEY ARE ALSO MY CHILDREN



STATUTS

FEVRIER 2023

PREAMBULE

Nous, soussignés ; Réunis successivement le 15 Janvier et le 10 février 2023, respectivement à Idjwi, Rambo, siège social de la fondation et à Bukavu, chef lieu de la province du sud Kivu en République Démocratique du Congo.

Notre île se situe dans le paradoxe de l'ensemble du pays: un pays parmi les plus riches du monde où sa population est parmi les plus pauvres, les plus misérables, les plus martyrisées, massacrées au monde.

Plus encore, ce peuple d'Idjwi étant insulaire, par manque des toutes formes d'infrastructures entre autres commerciales, routières, ou autres attirances d'autres peuples pour venir faire leurs affaires sur l'île par manque des voies de communications, la plupart d'hommes tentent d'aller chercher ailleurs de quoi nourrir leurs familles. Bon nombre n'ont pas des moyens pour accéder aux bateaux... prennent le risque dans les embarcations de fortune avec comme conséquences les noyades laissant derrière eux des veuves et orphelins sans assistance ...

D'autres abandonnent leurs familles pour aller très loin chercher du travail dans des carrières minières et pour autant qu'ils soient embauchés. Certains ne reviennent plus et ceux qui reviennent après une longue absence, arrivent parfois avec des poches vides. Pendant leur absence le reste de leur famille demeure sans ressources, ce qui est une des principales causes de la malnutrition.

Enfin, d'autres encore qui ont pu cultiver leurs terres, s'ils ont la chance de récolter quelques chose, vendent tout et achètent des aliments dépourvus de toutes sortes des nutriments afin de remplir uniquement le ventre ce qui ne fait que accentuer les conséquences de la malnutrition à tout point de vue non pris en charge.

L'objectif de notre fondation est de venir en aide à ces enfants et à travers eux à leurs familles en leur apportant un peu d'humanité en priorité: les nourrir, les soigner, les éduquer... afin de leur assurer un avenir meilleur.

Nous avons choisi de nommer notre fondation dans notre dialecte le Kihavu : « NABO BANA BANI » en abrégé, « **FONABB** » en Swahili, une des quatre langues nationales la plus parlée à l'Est: « WAO PIA NI WATOTO WANGU », en Français, notre langue officielle: « ILS SONT AUSSI MES ENFANTS », en Anglais : **THEY ARE ALSO MY CHILDREN** ».

Vue notre faible moyen et mus par le souci de contribuer à leurs conditions alimentaires, sanitaires, éducatives, sociales..., nous avons voulu attirer, toucher, susciter, solliciter la générosité de tous au niveau local, régional, national, international...

Vu que la constitution de la présente association sans but lucratif (a.s.b.l) constitue une voie appropriée pour venir en aide à cette population voire notre ambition d'étendre notre fondation à l'ensemble de la région et même du pays et ce conformément à la loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions Générales Applicables aux Associations sans but

lucratif et aux établissements d'utilité public ; notre fondation sera régie par la législation congolaise en vigueur, ainsi que par les présents Statuts et ou règlement d'ordre d'intérieur à intervenir.

TITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1: De la Création, de la Durée, du Rayon D'action et du Siège

Article 1: Il est créé, en République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif dénommée «**FONDATION NABO BANA BANI**» en abrégé «**FONABB**» A.s.b.l.

Article 2: La FONDATION NABO BANA BANI est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3: La FONDATION NABO BANA BANI exerce ses activités à Idjwi, province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sur l'ensemble du territoire national et peut s'étendre partout en Afrique, selon les besoins.

Article 4: Le siège de la FONDATION NABO BANA BANI est situé à Rambo, groupement Nyakalengwa, chefferie Ntambuka, territoire d'Idjwi, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2: Des Objectifs

Article 5: La FONDATION NABO BANA BANI a pour objectifs:

- Nourrir : apporter une assistance alimentaire aux enfants malnutris
- Soigner : Assurer les soins médicaux à ces enfants et les adhérer à la mutuelle de santé ainsi qu'à l'ensemble de leurs familles.
- Eduquer : - Apprendre aux parents à préparer un repas équilibré afin de redonner la santé à leurs enfants. - Combattre l'analphabétisme par la scolarisation, l'octroi des fournitures scolaires et du matériel didactique adéquat et envisager la création d'une école.
- Agriculture : Mise à disposition d'un champ pédagogique pour l'apprentissage des cultures vivrières, maraichères et les inciter à l'appliquer à domicile avec notre accompagnement.
- Elever : leur fournir volailles et petit bétail adaptés à leur condition sanitaire.
- Construire une cendre d'encadrement pour leur accueil, leur loisir, leur épanouissement et leur suivi.
- Défendre et promouvoir les intérêts à tous les niveaux.

Bref, il s'agit de lutter contre la malnutrition, la faim, la pauvreté et compenser le déficit alimentaire, notamment par la promotion et la diffusion des pratiques modernes de l'élevage et l'appui aux agriculteurs...

TITRE II: DES MEMBRES, DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Chapitre 3: Des Catégories des Membres

Article 6: La FONDATION NABO BANA BANI comprend quatre catégories des membres à savoir :

- Membres fondateurs :
- Membres effectifs :
- Membres d'honneur :
- Membres sympathisants :

Article 7: Est membre fondateur, toute personne physique ayant participé à la conception de l'idée fondamentale et à la signature de l'acte constitutif de la présente Fondation.

- ✓ Est Membre fondateur est de droit membre effectif.
- ✓ Est Membre effectif, toute personne qui, sans discrimination de race, de nationalité, de sexe, de religion ou de toute autre considération, souscrit aux présents Statuts et contribue au fonctionnement de la FONDATION NABO BANA BANI suivant les modalités fixées par le Règlement intérieur.
- ✓ Est membre d'honneur, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre fondateur ou effectif, contribue d'une manière exceptionnelle et substantielle aux activités de la fondation NABO BANA BANI.
- ✓ Est membre sympathisant, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre fondateur, ni celle de membre effectif ou d'honneur, manifeste de l'affection et de l'intérêt à l'endroit de la fondation NABO BANA BANI a.s.b.l

Chapitre 4: Des Conditions d'adhésion et de la Perte de qualité de Membre.

Article 8: L'adhésion à la «FONABB » est ouverte à tout Congolais majeur qui fait acte d'adhésion et souscrire aux Statuts et Règlement Intérieur de la FONDATION NABO BANA BANI A.s.b.l.

Article 9: La qualité de membre d'honneur ou sympathisant est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif.

Article 10: La qualité de membre effectif se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire adresse sa lettre de démission au Comité Exécutif qui en prend acte.

Article 11: L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Comité Exécutif ou de tout autre membre de la Fondation, après inscription du point y relatif à l'ordre du jour, exclure

un membre effectif ou fondateur pour observance des Statuts ou toute cause jugée incompatible avec les objectifs de la Fondation.

Article 12: La qualité de membre d'honneur ou sympathisant est retirée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif.

TITRE III: DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chapitre 5: Des Droits

Article 13: Tous les membres effectifs de la « FONABB » ont le droit :

- De participer activement à toutes les activités de la fondation;
- D'exprimer leur opinion;
- D'être informé sur l'état et l'évolution de la vie de la Fondation;
- D'accéder aux responsabilités au sein de la Fondation.

Article 14: Le Membre d'honneur participe aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Il bénéficie des avantages que la Fondation confère à cette catégorie des membres.

Article 15: Le Membre sympathisant peut assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Il bénéficie des avantages que la Fondation confère à cette catégorie de membres.

Chapitre 6: Des Obligations

Article 16: Tout membre effectif de la Fondation a le devoir de servir la Fondation avec dévouement, loyauté et fidélité.

A cet effet, il doit :

- Respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur et les différentes instructions de la Fondation;
- S'acquitter de sa cotisation et participer régulièrement aux différentes réunions ou rencontres organisées par la Fondation;
- Eviter tout comportement susceptible de discréditer la Fondation et/ou ses dirigeants;

TITRE III: DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 7: Des Organes

Article 18: la FONDATION NABO BANA BANI comprend trois organes ci-après :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Exécutif,
- les Comités Sectoriels.

Article 19: L'Assemblée Générale est l'organe suprême et délibérante de la Fondation NABO BANA BANI; Elle est composée de tous les membres effectifs.

Chapitre 8: Du Fonctionnement des Organes.

a). De l'Assemblée Générale

Article 20: Sans préjudice à d'autres dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale :

- Définit la politique générale de la Fondation;
- Approuve et modifie les Statuts de la Fondation;
- Élit et déchoit les membres du Comité Exécutif;
- Accorde et retire la qualité de membre d'honneur et de membre sympathisant, sur proposition du Comité Exécutif;
- Élit et déchoit le Président d'honneur;
- Approuve le budget et les comptes de la Fondation
- Reçoit et examine les recours des membres contre les décisions du Comité Exécutif et y statue.

Article 21: L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif, assisté de son Vice-président, ainsi que d'un Rapporteur ou d'un Rapporteur Adjoint.

Article 22: L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire et extraordinaire.

- Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Comité Exécutif.
- Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin.
- Dans ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée sur demande soit d'au moins un tiers des membres, soit du Comité Exécutif.

Article 23: L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres effectifs. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une autre Assemblée dans les quinze jours, dans ce cas, il n'est plus tenu compte du quorum exigé à l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix exprimées.

Article 24: S'agissant de la modification des Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins deux tiers des membres effectifs.

Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité de trois quarts des membres présents et votants.

b). Du Comité Exécutif.

Article 25: Le Comité Exécutif est l'organe d'administration et de gestion de la Fondation ses membres ont la qualité d'Administrateurs.

Article 26: Le Comité Exécutif est composé de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire Exécutif Permanent (SEP),
- un Trésorier (Tr),
- six Conseillers,
- un Commissaire aux Comptes (CC).

Article 27: le Président du Comité Exécutif est de droit Président de la FONDATION NABO BANA BANI A.s.b.l. À ce titre, il représente la Fondation tant en justice qu'auprès des tiers.

- Il convoque et préside l'Assemblée Générale,
- Il nomme et démet les membres des comités exécutifs sectoriels sur proposition du Secrétaire Exécutif Permanent,
- Il peut, sur une ou plusieurs questions déterminées, déléguer ses pouvoirs ou donner mandat aux autres membres de la Fondation.

Article 28: le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, il est remplacé par le Secrétaire Exécutif Permanent.

Article 29: Le Secrétaire Exécutif Permanent (SEP) est chargé de la gestion et de l'administration quotidienne de la Fondation.

- Il gère la communication, répond aux e-mails et assure le suivi des courriers Administratifs,
- Il supervise la gestion de toutes les structures implantées par la FONDATION NABO BANA BANI et de l'ensemble du patrimoine de celle-ci,
- Il supervise le travail des Secrétaires Exécutifs Sectoriels et en fait mensuellement rapport au Président,
- Il établit un rapport mensuel à l'attention du Comité Exécutif.

Article 30: Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'association. Il prépare le projet du budget et contresigne, avec le Président, tous les actes de sortie des fonds.

Article 31: Les Conseillers donnent leurs avis et considérations sur toutes les questions auxquelles ils sont consultés. Ils sont chargés respectivement des questions relatives :

- A la Nutrition
- A la santé
- A l'Education,
- A l'Agriculture,
- A l'élevage,
- Au centre d'encadrement.

Ils établissent, chacun dans son domaine, en début d'exercice et tous les ans, un projet-programme qui sera validé soit par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif.

Ils rendent compte de leurs activités par un rapport mensuel au Secrétaire Général dont ils dépendent directement.

Article 32: Le commissaire aux comptes est chargé de contrôler de la gestion de l'ensemble du patrimoine de la Fondation. A ce titre, il contrôle et vérifie les comptes et fait rapport à l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes a accès, chaque fois que le besoin l'exige, aux documents et pièces comptables de la Fondation; le Règlement intérieur précise la procédure à suivre.

Article 33: Le Mandat des Membres du Comité Exécutif est de cinq (05) ans, renouvelable.

c). Du Titre Honorifique

Article 34: le titre du Président d'honneur est un titre honorifique accordé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif, à une personnalité qui a contribué ou qui contribue substantiellement à la bonne marche de la « FONABB ».

Article 35: Le Président d'honneur peut, à sa demande ou sur invitation du Comité Exécutif, assister aux réunions de celui-ci ou de l'Assemblée Générale sans toutefois pouvoir bénéficier d'une Voix délibérative lors du vote, il peut cependant donner un avis consultatif. Le Président d'honneur peut prendre tout contact utile en faveur de la FONDATION NABO BANA BANI mais ne peut en aucun cas engager celle-ci auprès des tiers.

d). Des Comités Sectoriels

Article 36: Les Comités Sectoriels sont les Organes d'exécution de la FONDATION NABO BANA BANI au niveau local et à ce titre, ils sont les seuls représentants de celle-ci à ce niveau. Ils sont constitués, de la même manière qu'au niveau exécutif à savoir :

- un président du comité sectoriel,
- un vice-président du comité sectoriel,
- un secrétaire sectoriel,
- un trésorier sectoriel,
- un commissaire aux comptes sectoriel.

Article 37: Les membres du comité sectoriel sont nommés et démis par le Président de la Fondation sur proposition du Secrétaire Exécutif Permanent.

Article 38: La durée du mandat des membres du Comité exécutif est de cinq ans renouvelable.

Article 39: Les membres du comité sectoriel ont les mêmes attributions et droits respectifs que les membres du Comité Exécutif.

TITRE IV: DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Chapitre 9: Du Patrimoine

Article 40: Le patrimoine de la Fondation est constitué de biens meubles et immeubles acquis lors de la création ou ultérieurement, ainsi que ceux cédés ou légués par les membres effectifs, d'honneur, sympathisants ou toute autre bienfaiteur.

Chapitre 10: Des Ressources

Article 41: Les ressources de la « FONABB » proviennent de :

- Cotisations et/ou contributions de ses membres
- Revenus générés par les activités d'autofinancement,
- Dons, legs et libéralités consentis par les institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, ainsi que par toute autre personne physique ou morale de bonne volonté.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 11: De la Dissolution

Article 42: la « FONABB » peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale siégeant et votant conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 3 des présents Statuts. L'ordre du jour relatif à la dissolution doit être communiqué soixante (60) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 43: En cas de dissolution, le Président de la Fondation NABO BANA BANI désigne un liquidateur qui, après apurement du passif, affecte le reste du patrimoine de la « FONABB » A.s.b.l. à toute autre Fondation poursuivant les mêmes objectifs que la FONDATION NABO BANA BANI.

Chapitre 12: Des Matières non traitées et Litiges

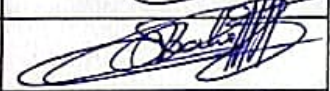
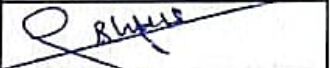
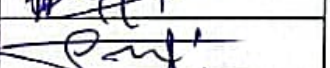
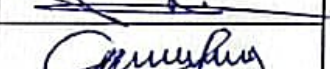
Article 44: Les présents statuts seront complétés par un Règlement intérieur, lequel contiendra toutes les dispositions non explicitement prévues.

Article 45: Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts seront réglées à l'amiable, à défaut d'un règlement à l'amiable, elles seront portées devant les Cours et Tribunaux compétents, conformément à la loi.

Article 46: Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption et signature.

Adopté à Idjwi, le 10 février 2023

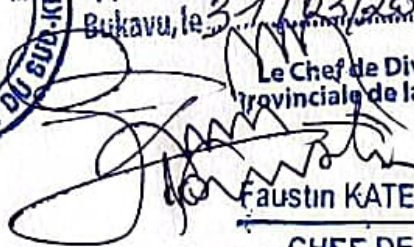
Liste de Membres fondateurs

N°	NOMS	TELEPHONE	SIGNATURE
01	AKILI Claude	+33622000623	
02	BAHATI Dieu Veut	+243998669895	
03	BALIBONERA Blaise	+243992253508	
04	MEMA Ghislaine	+243853992005	
05	NAMWANA Julienne	+243993418255	
06	AYALE Julien	+243974891332	
07	CHENTWALI Germain	+243995208109	
08	M'MUTAGA Bénite	+243	



Vu pour la légalisation de la signature
de Monsieur/Madame/Mademoiselle AKILI
Claude et Consorts
apposée ci-contre, ci-dessous, ci-dessus, au verso
Bukavu, le 31/03/2023

Le Chef de Division
Provinciale de la Justice


Faustin KATEMBO MAKASI

CHEF DE DIVISION

LE NOTAIRE

DECLARATION ANNEXE I



Nous sous signés, formant la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommé Fondation Nabo Bana Bani «FONABB» en sigle, déclarons par la présente conformément au libéra (b) du second alinéa de l'articles 4 de la loi N°004/2001 du 20 juillet 2001 portant sur la disposition générale applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en république démocratique du Congo avoir signé en date du 10 Février 2023 aux fonctions en regard de leurs noms les personnes amplement qualifiées ci-dessous.

N°	NOMS ET POST-NOM	PROFESSION	ADRESSE	FONCTION EXERCE DANS L'ASSOCIATION
01	Mr AKILI BAHANUZI Claude	Abbé	France	Président
02	Mr BAHATI MUTUNZI Dieu Veut	Médecin	Bukavu, Nguba	Vice-président
03	Mr BALIBONERA BINEZA Blaise	Maitre avocat	Bukavu, Isbotte	Secrétaire Exécutif Permanent S.E.P
04	Mr CHENTWALI BAHANUZI Germain	C.E.O de Digital Systems	Bukavu, Nyofu	S. E. P Adjoint et Dr. de la communication
05	Mme NAMWANA FURAHA Julienne	Boutiquière	Bukavu Nyofu	Trésorière
06	Mme MEMA FURAHA Ghislaine	Commerçante	Bukavu, Isbotte	Commissaire aux Comptes
07	Mr AYALE BAHANUZI Julien	Sans	Bukavu, Nyofu	Nutritionniste
08	M ^r MUTAGA Bénite	Coach	Idjwi, Rambo	Coach- Nutritionniste et Animatrice
09	Mr BIREGEYI NTABOBA Frédérique	Enseignant	Bukavu, Nguba	Animateur
10	Mr KABUMBA Freddy	Cultivateur	Idjwi, Rambo	Animateur
11	Mlle AMULI Pascaline	Sec. Chez Digital Systems	Bukavu, Nguba	Animatrice
12	Mlle NZIGIRE SHABANI Sandrine	Sans	Bukavu, Bagira	Animatrice
13	Mlle MWADJUMA SHABANI Grâce	Financière. Chez Digital Systems	Bukavu, Kadutu	Animatrice

Fait à Idjwi le 10 Février 2023

NOM POST-NOM + SGNATURE DE CETTE MAJORITE:

01	Mr AKILI BAHANUZI Claude		14
02	Mr BAHATI MUTUNZI Dieu Veut		15
03	Mr BALIBONERA BINEZA Blaise		16
04	Mr CHENTWALI BAHANUZI Germain		17
05	Mme NAMWANA FURAHA Julienne		18
06	Mme MEMA FURAHA Ghislaine		19
07	Mr AYALE BAHANUZI Julien		20
08	M ^r MUTAGA Bénite		21
09	Mr BIREGEYI NTABOBA Frédérique		22
10	Mr KABUMBA Freddy		23
11	Mlle AMULI Pascaline		24
12	Mlle NZIGIRE SHABANI Sandrine		25
13	Mlle MWADJUMA SHABANI Grâce		26

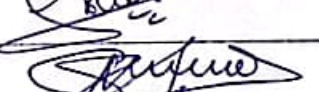
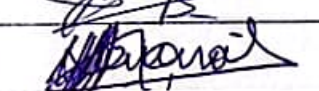
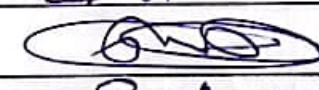
DECLARATION ANNEXE II

Nous sous signés membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommé Fondation Nabo Bana Bani «FONABB» en sigle, déclarons par la présente conformément au littéra (b) du second alinéa de l'article 4 de la loi N° 02/2001 du 20 juillet 2001 portant une disposition générale applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en république démocratique du Congo que les ressources nécessaires permettant à notre association de réaliser les objectifs qu'elle s'est assignés provenant de :

1. Cotisations et/ou contributions de ses Membres;
2. Revenus générés par les activités d'auto financement;
3. Dons, legs et libéralités consentis par les institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, ainsi que par toute autre personne physique ou morale de bonne volonté.

Fait à Idjwi le 10 Février 2023

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	NOMS ET POS-NOMS	SIGNATURE
01	Mr AKILI BAHANUZI Claude	
02	Mr BAHATI MUTUNZI Dieu Veut	
03	Mr BALIBONERA BINEZA Blaise	
04	Mr CHENTWALI BAHANUZI Germain	
05	Mme NAMWANA FURAHA Julienne	
06	Mme MEMA FURAHA Ghislaine	
07	Mr AYALE BAHANUZI Julien	
08	M ^r MUTAGA Bénite	

LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS

N°	NOM ET POST-NOM	ADRESSE
01	Mr AKILI BAHANUZI Claude	France
02	Mr BAHATI MUTUNZI Dieu Veut	Bukavu, Nguba
03	Mr BALIBONERA BINEZA Blaise	Bukavu, labotte

04	Mr CHENTWALI BAHANUZI Germain	Bukavu, Nyofu
05	Mme NAMWANA FURAHA Julienne	Bukavu Nyofu
06	Mme MEMA FURAHA Ghislaine	Bukavu, labou
07	Mr AYALE BAHANUZI Julien	Bukavu, Nyofu
08	M' MUTAGA Bénite	Idjwi, Rambo
09	Mr BIREGEYI NTABOBA Frédérique	Bukavu, Nguba
10	Mr KABUMBA Freddy	Idjwi, Rambo
11	Mlle AMULI Pascaline	Bukavu, Nguba
12	Mlle NZIGIRE SHABANI Sandrine	Bukavu, Bagira
13	Mlle MWADJUMA SHABANI Grâce	Bukavu, Kadutu
14		
15		
16		

Fait à Idjwi le 10 Février 2023

NOM, POST- NOM ET SIGNATURE DES MEMBRES DU C.A

N°	NOM ET POST-NOM	SIGNATURE
01	Mr AKILI BAHANUZI Claude	
02	Mr BAHATI MUTUNZI Dieu Veut	
03	Mr BALIBONERA BINEZA Blaise	
04	Mr CHENTWALI BAHANUZI Germain	
05	Mme NAMWANA FURAHA Julienne	
06	Mme MEMA FURAHA Ghislaine	
07	Mr AYALE BAHANUZI Julien	
08	M' MUTAGA Bénite	



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES Sceaux
PROVINCE DU SUD-KIVU
DIVISION PROVINCIALE DE LA JUSTICE
B.P: 295 BUKAVU



CERTIFICAT DE DEPOT

N°JUST. 112/DP-SKV/CA/.6985/2023

Nous soussigné, Faustin KATEMBO MAKASI, Chef de Division Provinciale de la Justice et Garde des Sceaux du Sud-Kivu à Bukavu, certifions que l'association sans but lucratif dénommée: « FONDATION NABO BANA BANI» en sigle « FONABB» dont le siège social est établi à IDJWI dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ; ayant déposé ses statuts en vue de l'obtention de la personnalité juridique est enregistrée en ce jour par nos services.

Le dossier de cette association sans but lucratif est orienté au Gouvernorat de Province pour compétence avec nos avis et considérations favorables, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique et de l'article 37 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Considérant l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 12/356 du 6 novembre 1957 telle que modifiée à ce jour et l'ordonnance n° 22/003 du 7 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son article 1 point 5 , il est délivré à cette association un Certificat de Dépôt pouvant servir des renseignements à qui de droit en attendant l'obtention de la personnalité juridique.

Fait à Bukavu, le 31/03/2023





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCAUX
PROVINCE DU SUD-KIVU
DIVISION PROVINCIALE DE LA JUSTICE
B.P : 295 BUKAVU



ACTE NOTARIE

L'an Deux Mille vingt -Trois le Trentième jour du mois de Mars,
Nous soussigné, Faustin KATEMBO MAKASI, Notaire de la Division Provinciale de la Justice du Sud-Kivu et
y résident, certifions que l'acte portant des statuts, règlement d'ordre intérieur et du procès-verbal de
l'assemblée générale extraordinaire portant sur la création de compte bancaire de l'Association sans but
lucratif dénommée : « FONDATION NABO BANA BANI » en sigle « FONABB » et dont les clauses ci-
dessous insérées nous ont été présentées ce jour à Bukavu par :

1. Monsieur CHENTWALI BAHANUZI Germain, de Nationalité congolaise Ne le 19/01/1996 à IDJWI,
domiciliée à NYAKALENGWA/NTAMBUKA/IDJWI /SUD-KIVU en République Démocratique du
Congo.
- Comparaissant en présence de Monsieur ZIHINDULA MUTABAZI Joseph et Monsieur MARUME
GANYWAMULUME Gustave agents à la Division provinciale de la Justice, témoins instrumentaires à
ces requis, réunissant les conditions exigées par la loi.
 - Lecture de contenu de l'acte susdit a été faite par nous au comparant et aux témoins.
 - Le comparant requalifié a déclaré devant nous, notaire et Témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé
renferme bien l'expression de sa volonté et qu'il est seul responsable de toutes contestations pouvant
naître de l'exécution du présent sans évoquer la complicité de l'office notariale ainsi que du notaire.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous notaire, au comparant et aux témoins revêtus du sceau
officiel de la Division Provinciale de la justice à Bukavu.

SIGNATURE DU COMPARANT

1. CHENTWALI BAHANUZI Germain



SIGNATURE DU NOTAIRE

SIGNATURE DES TMOINS

1. ZIHINDULA MUTABAZI Joseph
2. MARUME GANYWAMULUME Gustave

Enregistré par nous soussignés, ce 03 / 04 / 2023 à l'office Notarial de la Division Provinciale de la
Justice à Bukavu sous le N°JUST.113/DP-SK/CC/...89.../2023 du 30 / 03 / 2023.
NP.....PP.....



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE
DE LA JUSTICE
Faustin KATEMBO MAKASI
CHEF DE DIVISION



Le Gouverneur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO PROVINCE DU SUD-KIVU



ARRETE PROVINCIAL N°231.068./GP/SK DU 22.1.04./2023 PORTANT
AUTORISATION PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASBL DENOMMEE
« FONDATON NABO BANA BANI» en sigle « FONABB/Asbl».

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo à son article 203 alinéa 24 telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 3, 123, 195 et 198;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la libre Administration des Provinces telle que modifiée et complétée par la Loi n°13-008 du 22 janvier 2013 spécialement à ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique;

Vu l'Arrêt RCE 001/2019/GP/PRD du 20 Avril 2019 de la Cour d'Appel de Bukavu portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°19/34 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°08/002/GP/SK du 21 juin 2008 portant attributions des Ministères Provinciaux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°21/138/GP/SK du 22/09/2021 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels Provinciaux, Commissariats Généraux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°21/083/GP/SK du 21/08/2021 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°19/017/GP/SK du 06/06/2019, portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu le Certificat de dépôt N°JUST.112/DP-SKV/CA/6985/2023 du 31/03/2023 délivré par le Chef de Division Provinciale de la Justice;

Vu les avis et considérations de Monsieur le Chef de Division Provinciale de la Justice concernant le dossier de l'Association;

Vu la requête en obtention de l'autorisation provisoire de fonctionnement de 2022 introduite par l'Asbl «FONDATON NABO BANA BANI» en sigle « FONABB/Asbl»



Considérant la nécessité de soutenir les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'Utilité Publique qui œuvrent dans le domaine d'appui aux personnes vulnérables ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est accordée l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée «**FONDATON NABO BANA BANI**» en sigle «**FONABB/Asbl**» ayant son siège social à IDJWI dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Cette association a pour objectifs spécifiques de/d' :

- Nourrir : Apporter une assistance alimentaire aux enfants malnutris ;
- Soigner : Assurer les soins médicaux à ces enfants et les adhérer à la mutuelle de santé ainsi qu'à l'ensemble de leurs familles ;
- Eduquer : Apprendre aux parents à préparer un repas équilibré afin de redonner la santé à leurs enfants et combattre l'analphabétisme par la scolarisation, l'octroi des fournitures scolaires et du matériel didactique adéquat et envisager la création d'une école ;
- Agriculture : Mise à disposition d'un champ pédagogique pour l'apprentissage des cultures vivrières, maraichères et les inciter à l'appliquer à domicile avec notre accompagnement ;
- Elever : leur fournir volailles et petit bétail adaptés à leur condition sanitaire ;
- Construire : Un centre d'encadrement pour leur accueil, leur loisir, leur épanouissement et leur suivi ;
- Défendre et promouvoir les intérêts à tous les niveaux.

Article 3:

L'autorisation Provisoire de fonctionnement accordée vaut personnalité juridique à titre provisoire pour une durée de 6 (six) mois en attendant la réponse à la requête de «**FONDATON NABO BANA BANI**» en sigle «**FONABB/Asbl**» sollicitant la personnalité juridique définitive auprès du Ministère de la Justice

Article 4 :

La présente autorisation Provisoire de fonctionnement pourra être annulée ou retirée au cas où le but pour lequel elle a été accordée n'aura pas été respecté.

Article 5 :

Le Commissaire Provincial en charge de la Justice, les Chefs de Divisions Provinciales de la Justice, des Affaires Sociales et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 22/04/2023



Théo NGWABIDJE KASI

1121
22/04/23